

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET
DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire :

- **VU** le code de la Construction et de l'Habitation,
- **VU** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation, enregistrée sous le numéro **AT 001 388 26 0 0002** sollicitée par la **COMMUNE de SAINT TRIVIER DE COURTES 111 Grande Rue 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES** représenté par Monsieur Christophe DISSES, pour la modification de l'aménagement de la bibliothèque, située 201 grande rue à SAINT TRIVIER DE COURTES (ajout d'une pièce supplémentaire) ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie 30 juin 2026 ci-joint ;
- **CONSIDERANT** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité du 16 JUILLET 2026 ci-joint ;

ACCORDE L'AUTORISATION
assortie des prescriptions suivantes

Prescriptions Sécurité Incendie : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Prescriptions et recommandations Accessibilité : Les prescriptions et recommandations émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son avis susvisé devront être strictement respectées (copie jointe).

Article 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours et à la Direction Départementale des Territoires pour information.

A Saint Trivier-de-Courtes, le 21 JUILLET 2026.

Le Maire,

Christophe DISSES



Affaire suivie par : Lieutenant 2^e classe IARDONI David
Réf. : DI/IB - D2026-002438
Tél : 04.37.62.14.57
Courriel : prv.bresse@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 30/06/26

**RAPPORT ERP DE 5^{EME} CATÉGORIE
PLUS DE 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Modification de l'aménagement de la bibliothèque par rapport au projet initial

V/Réf : AT 001 388 26 O 0002 reçue le 02/06/26 de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

N/Réf : E-388-00068-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Bibliothèque**

Activité principale : **S - Bibliothèques, centres de documentation**

Commune : **SAINT-TRIVIER-DE-COURTES**

Adresse : **201 Grande rue**

2- HISTORIQUE :

Ce projet a déjà fait l'objet d'une étude, référencée AT 001 388 26 O 0001 reçue le 23/01/26 de la commune de SAINT-TRIVIER-DE-COURTES avec un avis favorable de la SCDS du 24/02/2026.

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne l'agrandissement de la bibliothèque par rapport à la première étude celle-ci sera de plain-pied avec une surface de 92 m²

L'établissement, totalisant une surface accessible de 92 m², de forme rectangulaire est constitué comme suit :

- une bibliothèque de 39,78 m² ;
- un coin lecture de 25,29 m² ;
- un atelier lecture de 21,78 m² ;
- un bureau ;
- un office de 7,5 m² ;
- un sanitaire.

Deux portes situées dans l'espace bibliothèque, communiquent avec le hall de l'habitation et la cuisine du logement du rez-de-chaussée.

Celles-ci sont déclarées coupe-feu 1 demi-heure munies de ferme porte.

L'établissement dispose de 2 dégagements totalisant 2 Unités de passage (UP).

4- TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Aux dispositions générales des articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 184-4 et R. 184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 25 février 2025 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

5- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **S - Bibliothèques, centres de documentation**

Effectif du public : **35 personnes**

Effectif du personnel : **2 personnes**

TYPE : S

CATÉGORIE : 5^{ème}

6- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Garantir que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.** Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§1 et 2) et CO 3 (§2 et 3, premier alinéa). Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).

- 2) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R. 143-5 du CCH).
- 3) **Isoler l'établissement de tout bâtiment ou locaux occupés par des tiers** par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous-réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6).
- 4) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 9 §1).
- 5) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** (articles R. 143-4 et GN 8) par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).
- 6) **Assurer l'ouverture des portes** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement **par une simple manœuvre**. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions (article PE 11 §2).
- 7) Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes devront s'ouvrir dans le sens de la sortie (article PE 11) .
- 8) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24 §1).
- 9) **Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité**, les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué (article PE 24 §2).
- 10) **Installer un système d'alarme**. Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. **Il sera audible de tout point du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 §2).
- 11) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26 §1).

- 12) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27 §3).
- 13) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27 §4).
- 14) **Apposer à l'entrée des établissements, un plan schématique**, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27 §6).
- 15) **Garantir, en permanence, la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public** (article PE 27 §1).
- 16) **Garantir que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours** (article PE 27 §5).
- 17) **Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareil de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, » ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4 §2).
- 18) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

7- PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES :

- 19) Maintenir les portes de la bibliothèque donnant dans les parties de l'habitation, fermées pendant l'exploitation (article GN 4).
- 20) Garantir que le dégagement exigible commun avec le tiers soit assuré en toute circonstance. Celui-ci s'engage donc à le maintenir toujours libre pour permettre une évacuation normale en toute sécurité du public et doit justifier d'un accord contractuel avec le commun concerné, sous forme d'acte authentique qu'il transmettra à la SCDS via la mairie (articles PE 11§4 et GN4).

8- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- 21) **Assurer la défense extérieure contre l'incendie** conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), **par un Point d'eau incendie (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.**

De surcroît, l'emplacement du point d'eau incendie doit être :

- facilement accessible en permanence ;
- signalé conformément à la norme française ;
- situé à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- le poteau normalisé doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.

Par ailleurs, le projet d'implantation de **PEI non normalisé** (conformes aux fiches techniques N° 2.2.1 à 2.4.1) devra faire l'objet d'une proposition de l'exploitant, pour avis, via la mairie, auprès de la Sous-commission départementale de sécurité. En outre, ce projet **devra être réceptionné** par le SDIS (service prévision) **avant l'ouverture de l'établissement** (article R. 143-11 du CCH).

Le RDDECI de l'Ain ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sdis01.fr ».

9- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

10- CONCLUSION :

Il est proposé aux membres de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions permanentes et supplémentaires de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenant 2° classe IARDONI David

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 30 juin 2026** sous la présidence de Monsieur Lamine SADOUDI, le Directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités.

DÉCIDE :

- d'émettre un **avis Favorable** relatif à :

AT 001 388 26 O 0002

Modification de l'aménagement de la bibliothèque par rapport au projet initial

Bibliothèque

201 Grande rue à SAINT-TRIVIER-DE-COURTES

Le Président,

Monsieur Lamine SADOUDI

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
M.Yahya ETTOUBI

Tél. : 04 74 50 67 76
yahya.ettoubi@ain.gouv.fr

**Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes
Handicapées**

Réunion du mardi 16 juillet 2026

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PER-
SONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 001 388 26 0 0002 Déposé en mairie le 26/05/ 26 et réceptionné en DDT le 02/06/26

Commune : SAINT TRIVIER DE COURTES

Demandeur : COMMUNE DE SAINT TRIVIER DE COURTES représentée par M. DISSES Christophe

Adresse du demandeur : 111 Grande Rue 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES

Nom établissement : BIBLIOTHEQUE (EX LA CURE)

Adresse des travaux : 201 Grande Rue 01560 SAINT TRIVIER DE COURTES

Type : S Bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet concerne un permis de construire modificatif portant sur le changement d'affectation d'une salle de catéchisme en bibliothèque. L'ERP initial a été validé en SCDA le 31/03/2026. Les aménagements extérieurs demeurent inchangés. La modification apportée concerne la réaffectation de l'an-

cienne cuisine en atelier de lecture, d'une surface d'environ 22 m². Cet espace est accessible depuis la salle de la bibliothèque par une porte présentant une largeur de passage utile d'au moins 0,77 m.

Membres permanents de la commission présents ou ayant transmis leur avis écrit motivé :

M. Albert SOUCHARD, président de la commission ;
M. Frédéric CRASSIN, représentant du directeur départemental des Territoires ;
M. Olivier PATERNOSTER, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;
M. Thierry ABERT, représentant d'association de personnes handicapées, disposant du pouvoir de M Joël MONIER ;
M. Régis PIERRON, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP disposant du pouvoir de M. Vivien CAMPION ;
Le représentant de la commune.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :

Cheminements extérieurs :

Une signalétique adaptée sera mise en place depuis le domaine public pour l'accès à l'entrée de la bibliothèque sous le porche.

Accueil :

L'établissement assurant une mission de service public, le mobilier d'accueil ou en faisant office devra obligatoirement être équipé d'une boucle à induction magnétique (BIM). Une signalétique informant les utilisateurs de la présence de cet équipement devra être apposée sur ce mobilier.

Attestation d'accessibilité :

Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, une attestation d'accessibilité devra être télédéclarée dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À BOURG EN BRESSE, le 16 juillet 2026

Pour le Préfet,

Par subdélégation du directeur,
Le président de la commission

M. Albert SOUCHARD

--- Informations importantes ---

- L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation faite à l'exploitant de chaque ERP de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. L'objectif de ce registre est de permettre de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. (plus d'informations sur : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1).
- Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr